

LEX

François Bohnet, André Kuhn

Recueil
**Droit pénal
et procédure
pénale**

3^e édition



Stämpfli Editions

Après des modifications importantes du droit de fond en 2007 et en 2018, ainsi que du droit de forme en 2011, la législation pénale suisse est loin d'avoir atteint la stabilité. C'est ainsi que 2023 voit l'entrée en vigueur d'une loi sur le casier judiciaire et 2024 celle d'une réforme du droit de procédure. Il a donc semblé opportun aux éditeurs de cet ouvrage de réunir en un seul recueil aux dimensions raisonnables une sélection des principaux textes régissant le droit pénal de fond et de forme. Chaque loi est précédée d'une table des matières détaillée. Ce recueil est destiné aux étudiant·es et aux divers·es intervenant·es du monde judiciaire, qu'ils ou elles soient juges, avocat·es, notaires, greffiers ou greffières. Les textes sont mis à jour au 1er janvier 2024.

François Bohnet
André Kuhn

Recueil Droit pénal et procédure pénale

3^e édition



Stämpfli Editions

Ce livre est protégé par le droit d'auteur. Toute forme de distribution à des tiers (à titre onéreux ou gratuit) est interdite. Le fichier contient un filigrane caché dans lequel les données de téléchargement sont stockées.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek
La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, excepté dans les cas prévus par la loi.

© Stämpfli Editions SA Berne · 2024
www.staempfliverlag.com

E-Book ISBN 978-3-7272-2843-8

Dans notre librairie en ligne www.staempflishop.com,
la version suivante est également disponible :

Print ISBN 978-3-7272-6829-8



Avant-propos

Après des modifications importantes du droit de fond en 2007 et en 2018, ainsi que du droit de forme en 2011, la législation pénale suisse est loin d'avoir atteint la stabilité. C'est ainsi que 2023 voit l'entrée en vigueur d'une loi sur le casier judiciaire et 2024 celle d'une réforme du droit de procédure. Il a donc semblé opportun aux éditeurs de cet ouvrage de réunir en un seul recueil aux dimensions raisonnables une sélection des principaux textes régissant le droit pénal de fond et de forme. Chaque loi est précédée d'une table des matières détaillée.

Ce recueil est destiné aux étudiant-es et aux divers-es intervenant-es du monde judiciaire, qu'ils ou elles soient juges, avocat-es, notaires, greffiers ou greffières.

Les textes sont mis à jour au 1^{er} janvier 2024. Ce recueil n'est pas une publication officielle; seule la publication de Chancellerie fédérale fait foi.

François Bohnet et André Kuhn

Neuchâtel, novembre 2023

311.0 Code pénal suisse (CP)

Table des matières

Livre 1 Dispositions générales

Partie 1 Crimes et délits

Titre 1 Champ d'application

1. Pas de sanction sans loi	Art. 1	23
2. Conditions de temps	Art. 2	23
3. Conditions de lieu		
Crimes ou délits commis en Suisse	Art. 3	23
Crimes ou délits commis à l'étranger contre l'État.	Art. 4	24
Infractions commises à l'étranger sur des mineurs	Art. 5	24
Crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international	Art. 6	25
Autres crimes ou délits commis à l'étranger	Art. 7	25
Lieu de commission de l'acte	Art. 8	26
4. Conditions personnelles	Art. 9	26

Titre 2 Conditions de la répression

1. Crimes et délits		
Définitions.	Art. 10	26
Commission par omission	Art. 11	26
2. Intention et négligence		
Définitions.	Art. 12	27
Erreur sur les faits	Art. 13	27
3. Actes licites et culpabilité		
Actes autorisés par la loi	Art. 14	27
Légitime défense.	Art. 15	27
Défense excusable.	Art. 16	28
État de nécessité licite	Art. 17	28
État de nécessité excusable	Art. 18	28
Irresponsabilité et responsabilité restreinte.	Art. 19	28
Doute sur la responsabilité de l'auteur	Art. 20	28
Erreur sur l'illicéité	Art. 21	28
4. Degrés de réalisation		
Punissabilité de la tentative	Art. 22	29

Désistement et repentir actif Art. 23 29

5. Participation

 Instigation Art. 24 29

 Complicité Art. 25 29

 Participation à un délit propre Art. 26 29

 Circonstances personnelles Art. 27 29

6. Punissabilité des médias Art. 28 30

 Protection des sources Art. 28a 30

7. Punissabilité des actes commis dans un rapport
 de représentation Art. 29 30

8. Plainte du lésé

 Droit de plainte Art. 30 31

 Délai Art. 31 31

 Indivisibilité Art. 32 31

 Retrait Art. 33 31

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1 Peines

Section 1 Peine pécuniaire et peine privative de liberté

1. Peine pécuniaire

 Fixation Art. 34 32

 Recouvrement Art. 35 32

 Peine privative de liberté de substitution Art. 36 33

2. Travail d'intérêt général

 Abrogés Art. 37 à 39 33

3. Peine privative de liberté

 Durée Art. 40 33

 Peine privative de liberté à la place de la peine pécuniaire Art. 41 33

Section 2 Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine

1. Sursis à l'exécution de la peine Art. 42 34

2. Sursis partiel à l'exécution de la peine privative
 de liberté Art. 43 34

3. Dispositions communes

 Délai d'épreuve Art. 44 34

 Succès de la mise à l'épreuve Art. 45 35

Échec de la mise à l'épreuve	Art. 46	35
--	---------	----

Section 3 Fixation de la peine

1. Principe	Art. 47	35
2. Atténuation de la peine		
Circonstances atténuantes	Art. 48	35
Effets de l'atténuation	Art. 48a	36
3. Concours	Art. 49	36
4. Obligation de motiver	Art. 50	36
5. Imputation de la détention avant jugement	Art. 51	36

Section 4 Exemption de peine et suspension et classement de la procédure

1. Motifs de l'exemption de peine		
Absence d'intérêt à punir	Art. 52	37
Réparation	Art. 53	37
Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte	Art. 54	37
2. Dispositions communes	Art. 55	37
3. Suspension et classement de la procédure		
Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime.	Art. 55a	38

Chapitre 2 Mesures

Section 1 Mesures thérapeutiques et internement

1. Principes	Art. 56	39
Concours entre plusieurs mesures	Art. 56a	40
Rapport entre les mesures et les peines	Art. 57	40
Exécution	Art. 58	40
2. Mesures thérapeutiques institutionnelles		
Traitement des troubles mentaux	Art. 59	40
Traitement des addictions	Art. 60	41
Mesures applicables aux jeunes adultes	Art. 61	41
Libération conditionnelle	Art. 62	42
Échec de la mise à l'épreuve	Art. 62a	42
Libération définitive	Art. 62b	43
Levée de la mesure	Art. 62c	43
Examen de la libération et de la levée de la mesure	Art. 62d	44

3. Traitement ambulatoire

Conditions et exécution Art. 63 44

Levée de la mesure Art. 63a 45

Exécution de la peine privative de liberté suspendue Art. 63b 45

4. Internement

Conditions et exécution Art. 64 46

Levée et libération Art. 64a 47

Examen de la libération..... Art. 64b 47

Examen de la libération de l'internement
à vie et libération conditionnelle Art. 64c 48

5. Changement de sanction..... Art. 65 48

Section 2 Autres mesures

1. Cautionnement préventif Art. 66 49

1a. Expulsion

a. Expulsion obligatoire..... Art. 66a 49

b. Expulsion non obligatoire..... Art. 66a^{bis} 51

c. Dispositions communes. Récidive..... Art. 66b 52

d. Moment de l'exécution Art. 66c 52

e. Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire Art. 66d 52

2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction
de contact et interdiction géographique

a. Interdiction d'exercer une activité, conditions Art. 67 53

Contenu et étendue Art. 67a 55

b. Interdiction de contact et interdiction géographique..... Art. 67b 56

c. Dispositions communes

Exécution de l'interdiction Art. 67c 57

Modification d'une interdiction ou prononcé
ultérieur d'une interdiction Art. 67d 58

3. Interdiction de conduire Art. 67e 59

Sans objet Art. 67f 59

4. Publication du jugement Art. 68 59

5. Confiscation

a. Confiscation d'objets dangereux Art. 69 59

b. Confiscation de valeurs patrimoniales

Principes Art. 70 59

Créance compensatrice Art. 71 60

Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle ou terroriste	Art. 72	60
6. Allocation au lésé	Art. 73	60

**Titre 4 Exécution des peines privatives de liberté
et des mesures entraînant une privation de liberté**

1. Principes	Art. 74	61
2. Exécution des peines privatives de liberté		
Principes	Art. 75	61
Mesures particulières de sécurité	Art. 75a	61
Lieu de l'exécution des peines privatives de liberté.	Art. 76	62
Exécution ordinaire	Art. 77	62
Travail externe et logement externe	Art. 77a	62
Semi-détention	Art. 77b	63
Détenction cellulaire	Art. 78	63
Abrogé	Art. 79	63
Travail d'intérêt général	Art. 79a	64
Surveillance électronique	Art. 79b	64
Formes d'exécution dérogatoires	Art. 80	65
Travail	Art. 81	65
Formation et formation continue	Art. 82	65
Rémunération	Art. 83	65
Relations avec le monde extérieur	Art. 84	65
Contrôles et inspections	Art. 85	66
Libération conditionnelle		
a. Octroi	Art. 86	66
b. Délai d'épreuve	Art. 87	67
c. Succès de la mise à l'épreuve	Art. 88	67
d. Échec de la mise à l'épreuve	Art. 89	67
3. Exécution des mesures	Art. 90	68
4. Dispositions communes		
Droit disciplinaire	Art. 91	69
Interruption de l'exécution	Art. 92	69
Droit à l'information	Art. 92a	69

**Titre 5 Assistance de probation, règles de conduite
 et assistance sociale facultative**

Assistance de probation	Art. 93	70
Règles de conduite	Art. 94	70
Dispositions communes	Art. 95	70
Assistance sociale.....	Art. 96	71

Titre 6 Prescription

1. Prescription de l'action pénale		
Délais	Art. 97	71
Point de départ	Art. 98	72
2. Prescription de la peine		
Délais	Art. 99	72
Point de départ	Art. 100	72
3. Imprescriptibilité	Art. 101	72

Titre 7 Responsabilité de l'entreprise

Punissabilité	Art. 102	73
<i>Abrogé</i>	Art. 102a	74

Partie 2 Contraventions

Définition	Art. 103	74
Application des dispositions de la première partie	Art. 104	74
Restrictions dans l'application	Art. 105	74
Amende	Art. 106	74
<i>Abrogé</i>	Art. 107	75
<i>Sans contenu</i>	Art. 108	75
Prescription.....	Art. 109	75

Partie 3 Définitions

.....	Art. 110	75
-------	----------	----

Livre 2 Dispositions spéciales

Titre 1 Infraction contre la vie et l'intégrité corporelle

1. Homicide	
Meurtre	Art. 111 76
Assassinat	Art. 112 76
Meurtre passionnel	Art. 113 76
Meurtre sur la demande de la victime.	Art. 114 76
Incitation et assistance au suicide	Art. 115 76
Infanticide.	Art. 116 77
Homicide par négligence.	Art. 117 77
2. Interruption de grossesse	
Interruption de grossesse punissable	Art. 118 77
Interruption de grossesse non punissable	Art. 119 77
Contraventions commises par le médecin	Art. 120 78
<i>Abrogé</i>	Art. 121 78
3. Lésions corporelles	
Lésions corporelles graves.	Art. 122 78
Lésions corporelles simples.	Art. 123 79
Mutilation d'organes génitaux féminins.	Art. 124 79
Lésions corporelles par négligence	Art. 125 79
Voies de fait.	Art. 126 80
4. Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui	
Exposition	Art. 127 80
Omission de prêter secours.	Art. 128 80
Fausse alerte	Art. 128 ^{bis} 80
Mise en danger de la vie d'autrui.	Art. 129 81
<i>Abrogés</i>	Art. 130 à 132 81
Rixe.	Art. 133 81
Agression.	Art. 134 81
Représentation de la violence	Art. 135 81
Remettre à des enfants des substances nocives	Art. 136 82

Titre 2 Infractions contre le patrimoine

1. Infractions contre le patrimoine	
Appropriation illégitime	Art. 137 82

Abus de confiance	Art. 138	82
Vol.	Art. 139	83
Brigandage.	Art. 140	83
Soustraction d'une chose mobilière.	Art. 141	84
Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales.	Art. 141 ^{bis}	84
Soustraction d'énergie.	Art. 142	84
Soustraction de données	Art. 143	84
Accès indu à un système informatique	Art. 143 ^{bis}	84
Dommages à la propriété	Art. 144	85
Détérioration de données	Art. 144 ^{bis}	85
Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention	Art. 145	85
Escroquerie	Art. 146	86
Utilisation frauduleuse d'un ordinateur.	Art. 147	86
Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit	Art. 148	86
Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale.	Art. 148a	87
Filouterie d'auberge	Art. 149	87
Obtention frauduleuse d'une prestation.	Art. 150	87
Fabrication et mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des services cryptés	Art. 150 ^{bis}	87
Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui.	Art. 151	88
Faux renseignements sur des entreprises commerciales	Art. 152	88
Fausse communications aux autorités chargées du registre du commerce.	Art. 153	88
Punissabilité des membres du conseil d'administration et de la direction de sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Art. 154	88
Falsification de marchandises	Art. 155	89
Extorsion et chantage	Art. 156	90
Usure	Art. 157	90
Gestion déloyale.	Art. 158	90
Détournement de retenues sur les salaires	Art. 159	91
Recel.	Art. 160	91
<i>Abrogés.</i>	Art. 161 et 161 ^{bis}	91
2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial	Art. 162	91

3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes

Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie	Art. 163	92
Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers	Art. 164	92
Gestion fautive	Art. 165	92
Violation de l'obligation de tenir une comptabilité.	Art. 166	93
Avantages accordés à certains créanciers	Art. 167	93
Subornation dans l'exécution forcée	Art. 168	93
Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice.	Art. 169	94
Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire	Art. 170	94
Concordat judiciaire	Art. 171	94
<i>Abrogé</i>	Art. 171 ^{bis}	94
4. Dispositions générales		
<i>Abrogés</i>	Art. 172 et 172 ^{bis}	94
Infractions d'importance mineure	Art. 172 ^{ter}	95

Titre 3 Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé

1. Délits contre l'honneur

Diffamation	Art. 173	95
Calomnie	Art. 174	95
Diffamation et calomnie contre un mort ou un absent	Art. 175	96
Disposition commune	Art. 176	96
Injure	Art. 177	96
Prescription.	Art. 178	96

2. Infractions contre le domaine secret ou le domaine privé

Violation de secrets privés	Art. 179	97
Écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes	Art. 179 ^{bis}	97
Enregistrement non autorisé de conversations	Art. 179 ^{ter}	97
Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues	Art. 179 ^{quater}	97
Enregistrements non punissables	Art. 179 ^{quinquies}	98
Mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues.	Art. 179 ^{sexies}	98
Utilisation abusive d'une installation de télécommunication	Art. 179 ^{septies}	98

Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine	Art. 179 ^{octies}	99		
Soustraction de données personnelles	Art. 179 ^{novies}	99		
Usurpation d'identité	Art. 179 ^{decies}	99		
Titre 4 Crimes ou délits contre la liberté				
Menaces	Art. 180	99		
Contrainte	Art. 181	100		
Mariage forcé, partenariat forcé.	Art. 181a	100		
Traite d'êtres humains.	Art. 182	100		
Séquestration et enlèvement.	Art. 183	101		
Circonstances aggravantes	Art. 184	101		
Prise d'otage	Art. 185	101		
Disparition forcée.	Art. 185 ^{bis}	102		
Violation de domicile	Art. 186	102		
Titre 5 Infractions contre l'intégrité sexuelle				
1. Mise en danger du développement de mineurs				
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Art. 187	102		
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	Art. 188	103		
2. Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels				
Contrainte sexuelle	Art. 189	103		
Viol	Art. 190	104		
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance.	Art. 191	104		
Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues.	Art. 192	104		
Abus de la détresse.	Art. 193	105		
Exhibitionnisme	Art. 194	105		
3. Exploitation de l'activité sexuelle				
Encouragement à la prostitution	Art. 195	105		
Actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération.	Art. 196	105		
4. Pornographie			Art. 197	106
5. Contraventions contre l'intégrité sexuelle				
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel	Art. 198	107		
Exercice illicite de la prostitution	Art. 199	107		

6. Commission en commun	Art. 200	107
<i>Abrogés.</i>	Art. 201 à 212	107

Titre 6 Crimes ou délits contre la famille

Inceste	Art. 213	107
<i>Abrogé</i>	Art. 214	107
Pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés	Art. 215	107
<i>Abrogé</i>	Art. 216	108
Violation d'une obligation d'entretien	Art. 217	108
<i>Abrogé</i>	Art. 218	108
Violation du devoir d'assistance ou d'éducation.	Art. 219	108
Enlèvement de mineur.	Art. 220	108

Titre 7 Crimes ou délits créant un danger collectif

Incendie intentionnel	Art. 221	109
Incendie par négligence.	Art. 222	109
Explosion.	Art. 223	109
Emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques	Art. 224	109
Emploi sans dessein délictueux ou par négligence	Art. 225	110
Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques.	Art. 226	110
Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants.	Art. 226 ^{bis}	110
Actes préparatoires punissables.	Art. 226 ^{ter}	110
Inondation. Écroulement	Art. 227	111
Dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection	Art. 228	111
Violation des règles de l'art de construire	Art. 229	111
Supprimer ou omettre d'installer des appareils protecteurs	Art. 230	112

Titre 8 Crimes ou délits contre la santé publique

Mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.	Art. 230 ^{bis}	112
Propagation d'une maladie de l'homme.	Art. 231	112
Propagation d'une épizootie.	Art. 232	113
Propagation d'un parasite dangereux	Art. 233	113
Contamination d'eau potable.	Art. 234	113

Altération de fourrages	Art. 235	113
Mis en circulation de fourrages altérés	Art. 236	114

Titre 9 Crimes ou délits contre les communications publiques

Entrave à la circulation publique	Art. 237	114
<i>Abrogé</i>	Art. 238	114
Entrave aux services d'intérêt général	Art. 239	114

Titre 10 Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

Fabrication de fausse monnaie et falsification de la monnaie	Art. 240	115
Falsification de la monnaie	Art. 241	115
Mise en circulation de fausse monnaie	Art. 242	115
Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux	Art. 243	115
Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie	Art. 244	116
Falsification des timbres officiels de valeur	Art. 245	116
Falsification des marques officielles	Art. 246	116
Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils	Art. 247	117
Falsification des poids et mesures	Art. 248	117
Confiscation	Art. 249	117
Monnaies et timbres de valeur étrangers	Art. 250	118

Titre 11 Faux dans les titres

Faux dans les titres	Art. 251	118
Faux dans les certificats	Art. 252	118
Obtention frauduleuse d'une constatation fausse	Art. 253	118
Suppression de titres	Art. 254	119
Titres étrangers	Art. 255	119
Déplacement de bornes	Art. 256	119
Déplacement de signaux trigonométriques ou limnimétriques	Art. 257	119

Titre 12 Crimes ou délits contre la paix publique

Menaces alarmant la population	Art. 258	119
Provocation publique au crime ou à la violence	Art. 259	119
Émeute	Art. 260	120
Actes préparatoires délictueux	Art. 260 ^{bis}	120
Organisations criminelles et terroristes	Art. 260 ^{ter}	121
Remise d'armes pour la commission d'une infraction	Art. 260 ^{quater}	121
Financement du terrorisme	Art. 260 ^{quinquies}	122
Recrutement, formation et voyage en vue d'un acte terroriste	Art. 260 ^{sexies}	122
Atteinte à la liberté de croyance et des cultes	Art. 261	123
Discrimination et incitation à la haine	Art. 261 ^{bis}	123
Atteinte à la paix des morts	Art. 262	123
Actes commis en état d'irresponsabilité fautive	Art. 263	124

Titre 12^{bis} Génocide et crimes contre l'humanité

Génocide	Art. 264	124
Crimes contre l'humanité	Art. 264a	124
a. Meurtre		124
b. Extermination		124
c. Réduction en esclavage		125
d. Séquestration		125
e. Disparitions forcées		125
f. Torture		125
g. Atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle		125
h. Déportation ou transfert forcé de population		125
i. Persécution et apartheid		125
j. Autres actes inhumains		125

Titre 12^{ter} Crimes de guerre

1. Champ d'application	Art. 264b	126
2. Infractions graves aux conventions de Genève	Art. 264c	126
3. Autres crimes de guerre		
a. Attaque contre des civils ou des biens de caractère civil	Art. 264d	127

b. Traitement médical immotivé, atteinte
au droit à l'autodétermination sexuelle
ou à la dignité de la personne Art. 264e 127

c. Recrutement ou utilisation d'enfants soldats Art. 264f 128

d. Méthodes de guerre prohibées Art. 264g 128

e. Utilisation d'armes prohibées Art. 264h 129

4. Rupture d'un armistice ou de la paix
Délit contre un parlementaire. Retardement
du rapatriement de prisonniers de guerre Art. 264i 129

5. Autres infractions au droit international humanitaire. Art. 264j 129

Titre 12^{quater} Dispositions communes aux titres 12^{bis} et 12^{ter}

Punissabilité du supérieur Art. 264k 129

Actes commis sur ordre d'autrui Art. 264l 130

Actes commis à l'étranger. Art. 264m 130

Exclusion de l'immunité relative Art. 264n 130

Titre 13 Crimes ou délits contre l'État et la défense nationale

1. Crimes ou délits contre l'État

Haute trahison Art. 265 131

Atteinte à l'indépendance de la Confédération Art. 266 131

Entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité
de la Suisse. Art. 266^{bis} 131

Trahison diplomatique Art. 267 132

Déplacement de bornes officielles Art. 268 132

Violation de la souveraineté territoriale de la Suisse Art. 269 132

Atteinte aux emblèmes suisses Art. 270 132

Actes exécutés sans droit pour un État étranger Art. 271 133

2. Espionnage

Service de renseignements politiques Art. 272 133

Service de renseignements économiques Art. 273 133

Service de renseignements militaires Art. 274 134

3. Mise en danger de l'ordre constitutionnel

Atteintes à l'ordre constitutionnel. Art. 275 134

Abrogés. Art. 275^{bis} et 275^{ter} 134

4. Atteintes à la sécurité militaire

Provocation et incitation à la violation
des devoirs militaires. Art. 276 134

Falsification d'ordre de mise sur pied ou d'instructions	Art. 277	134
Entrave au service militaire	Art. 278	135

Titre 14 Délits contre la volonté populaire

Violences	Art. 279	135
Atteinte au droit de vote	Art. 280	135
Corruption électorale	Art. 281	135
Fraude électorale	Art. 282	136
Captation de suffrages	Art. 282 ^{bis}	136
Violation du secret du vote	Art. 283	136
<i>Abrogé</i>	Art. 284	136

Titre 15 Infractions contre l'autorité publique

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	Art. 285	136
Empêchement d'accomplir un acte officiel	Art. 286	137
Usurpation de fonctions	Art. 287	138
<i>Abrogé</i>	Art. 288	138
Soustraction d'objets mis sous main de l'autorité	Art. 289	138
Bris de scellés	Art. 290	138
Rupture de ban	Art. 291	138
Insoumission à une décision de l'autorité	Art. 292	138
Publication de débats officiels secrets	Art. 293	139
Infraction à l'interdiction d'exercer une activité, à l'interdiction de contact ou à l'interdiction géographique	Art. 294	139
Non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite	Art. 295	139

**Titre 16 Crimes ou délits de nature à compromettre
les relations avec l'étranger**

Outrages aux États étrangers	Art. 296	139
Outrages à des institutions interétatiques	Art. 297	140
Atteinte aux emblèmes nationaux étrangers	Art. 298	140
Violation de la souveraineté territoriale étrangère	Art. 299	140
Actes d'hostilité contre un belligérant ou des troupes étrangères	Art. 300	140
Espionnage militaire au préjudice d'un État étranger	Art. 301	140

Poursuite Art. 302 141

Titre 17 Crimes ou délits contre l'administration de la justice

Dénonciation calomnieuse Art. 303 141

Induire la justice en erreur Art. 304 141

Entrave à l'action pénale Art. 305 142

Blanchiment d'argent. Art. 305^{bis} 142

Défaut de vigilance en matière d'opérations
financières et droit de communication Art. 305^{ter} 143

Fausse déclaration d'une partie en justice Art. 306 143

Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction
en justice Art. 307 144

Atténuation ou exemption de peine Art. 308 144

Affaires administratives et procédure devant
les tribunaux internationaux Art. 309 144

Faire évader des détenus Art. 310 144

Mutinerie de détenus. Art. 311 145

**Titre 18 Infractions contre les devoirs de fonction
et les devoirs professionnels**

Abus d'autorité Art. 312 145

Concussion Art. 313 145

Gestion déloyale des intérêts publics. Art. 314 146

Abrogés. Art. 315 et 316 146

Faux dans les titres commis dans l'exercice
de fonctions publiques. Art. 317 146

Actes non punissables Art. 317^{bis} 146

Faux certificat médical Art. 318 147

Assistance à l'évasion Art. 319 147

Violation du secret de fonction Art. 320 147

Violation du secret professionnel. Art. 321 148

Secret professionnel en matière de recherche sur l'être humain. ... Art. 321^{bis} 148

Violation du secret des postes
et des télécommunications Art. 321^{ter} 149

Violation de l'obligation des médias de renseigner. Art. 322 149

Défaut d'opposition à une publication constituant
une infraction. Art. 322^{bis} 150

Titre 19 Corruption

1. Corruption d'agents publics suisses	
Corruption active.....	Art. 322 ^{ter} 150
Corruption passive.....	Art. 322 ^{quater} 150
Octroi d'un avantage.....	Art. 322 ^{quinquies} 151
Acceptation d'un avantage.....	Art. 322 ^{sexies} 151
2. Corruption d'agents publics étrangers.....	Art. 322 ^{septies} 151
3. Corruption privée	
Corruption privée active.....	Art. 322 ^{octies} 152
Corruption privée passive.....	Art. 322 ^{novies} 152
4. Dispositions communes.....	Art. 322 ^{decies} 152

Titre 20 Contraventions à des dispositions du droit fédéral

Inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite.....	Art. 323 152
Inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ou de la procédure concordataire.....	Art. 324 153
Inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité.....	Art. 325 153
Inobservation des prescriptions légales relatives à l'établissement d'un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.....	Art. 325 ^{bis} 154
Inobservation des prescriptions relatives à l'établissement d'autres rapports.....	Art. 325 ^{ter} 154
Inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux.....	Art. 325 ^{quater} 154
Personnes morales, sociétés commerciales et entreprises individuelles	
1. <i>Abrogé</i>	Art. 326 155
2. Dans le cas de l'art. 325 ^{quater}	Art. 326 ^{bis} 155
Contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce et les noms.....	Art. 326 ^{ter} 155
Faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel.....	Art. 326 ^{quater} 156
Violation des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales.....	Art. 327 156
Violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de listes et registres.....	Art. 327 ^a 156

Inobservation des obligations applicables aux associations Art. 327*b* 157

Abrogé Art. 328 157

Violation de secrets militaires Art. 329 157

Abrogé Art. 330 157

Port indu de l'uniforme militaire Art. 331 157

Abrogé Art. 332 157

Livre 3 Entrée en vigueur et application du code pénal

Titre 1 Relation entre le code pénal et les lois fédérales et cantonales

Application de la partie générale du code pénal aux autres lois fédérales. Art. 333 157

Renvoi à des dispositions modifiées ou abrogées Art. 334 158

Lois cantonales Art. 335 158

Titre 2 ...

Abrogés. Art. 336 à 338 159

Titre 3 ...

Abrogés. Art. 339 à 348 159

Titre 4 Entraide en matière de police

Abrogé Art. 349 159

1. Protection des données personnelles

 a. Bases juridiques Art. 349*a* 159

 b. Égalité de traitement Art. 349*b* 160

 c. Communication de données personnelles à un État tiers ou à un organisme international. Art. 349*c* 160

 d. Communication de données personnelles provenant d'un État Schengen à un État tiers ou à un organisme international Art. 349*d* 161

 e. Communication de données personnelles à un destinataire établi dans un État tiers Art. 349*e* 162

 f. Exactitude des données personnelles. Art. 349*f* 162

 g. Vérification de la licéité du traitement Art. 349*g* 163

 h. Enquête Art. 349*h* 163

2. Collaboration avec INTERPOL

a. Compétence.	Art. 350	164
b. Tâches	Art. 351	164
c. Protection des données	Art. 352	164
d. Aides financières et indemnités.	Art. 353	165

3. Collaboration à des fins d'identification

de personnes	Art. 354	165
-------------------	----------	-----

4. *Abrogé* Art. 355 166

5. Collaboration avec Europol

a. Échange de données.	Art. 355a	166
b. Extension du mandat.	Art. 355b	167

5^{bis}. Coopération dans le cadre des accords d'association
à Schengen

Droit applicable.	Art. 355c	167
------------------------	-----------	-----

5^{ter}. *Abrogé* Art. 355d 1685^{quater}. Bureau SIRENE Art. 355e 168*Abrogés*. Art. 355f et 355g 168*Abrogés*. Art. 356 à 361 168

6. Avis concernant la pornographie. Art. 362 168

Titre 5 ...

Abrogés. Art. 363 et 364 168

Titre 6 ...

Abrogés. Art. 365 à 371a 169Titre 7 Exécution des peines et des mesures, assistance
de probation, établissements

1. Obligation d'exécuter les peines et les mesures Art. 372 169

2. Peines pécuniaires, amendes, frais et confiscations

Exécution.	Art. 373	169
-----------------	----------	-----

Attribution du produit.	Art. 374	170
------------------------------	----------	-----

3. Travail d'intérêt général Art. 375 170

4. Assistance de probation. Art. 376 170

5. Établissements d'exécution des peines et des mesures

Obligation des cantons de les créer et de les exploiter	Art. 377	170
--	----------	-----

Collaboration intercantonale	Art. 378	171
-----------------------------------	----------	-----

Établissements privés.	Art. 379	171
Frais	Art. 380	171
Titre 7a Responsabilité en cas de levée de l'internement à vie		
.....	Art. 380a	171
Titre 8 Grâce, amnistie, révision		
1. Grâce		
Compétence.	Art. 381	172
Recours en grâce.	Art. 382	172
Effet	Art. 383	172
2. Amnistie	Art. 384	172
3. Révision	Art. 385	172
Titre 9 Mesures préventives, dispositions complémentaires et dispositions transitoires générales		
1. Mesures préventives.	Art. 386	173
2. Dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral	Art. 387	173
3. Dispositions transitoires générales		
Exécution des jugements antérieurs	Art. 388	174
Prescription.	Art. 389	174
Infractions punies sur plainte	Art. 390	174
4. Dispositions d'application cantonales.	Art. 391	174
5. Entrée en vigueur du présent code.	Art. 392	175
Dispositions finales de la modification du 18 mars 1971		
Dispositions finales de la modification du 13 décembre 2002		
Disposition transitoire de la modification du 26 septembre 2014		
Disposition transitoire de la modification du 12 décembre 2014		
Disposition transitoire de la modification du 19 juin 2015		

du 21 décembre 1937 (État le 1^{er} janvier 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 123, al. 1 et 3, de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918³,

arrête:

Livre 1⁴ Dispositions générales

Partie 1 Crimes et délits

Titre 1 Champ d'application

Art. 1

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.

1. Pas de sanction sans loi

Art. 2

1 Est jugé d'après le présent code quiconque commet un crime ou un délit après l'entrée en vigueur de ce code.

2. Conditions de temps

2 Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

Art. 3

1 Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse.

3. Conditions de lieu

2 Si, en raison d'un tel acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

Crimes ou délits
commis en Suisse

3 Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme du

RO 54 781, 57 1364 et RS 3 193

1 RS 101

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2012 2575; FF 2010 5125, 5151).

3 FF 1918 IV 1

4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

4 novembre 1950 (CEDH)⁵, l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

4 Si l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse n'a pas subi la peine prononcée contre lui, il l'exécute en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, il exécute le reste en Suisse. Le juge décide s'il doit exécuter ou poursuivre en Suisse la mesure qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement.

Art. 4

Crimes ou délits
commis à l'étranger
contre l'État

1 Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre l'État et la défense nationale (art. 265 à 278).

2 Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

Art. 5

Infractions com-
mises à l'étranger
sur des mineurs

1 Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants:

- a.⁶ traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;
- a^{bis}.⁷ actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188) et actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196);
- b. acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans;
- c.⁸ pornographie qualifiée (art. 197, al. 3 et 4), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

2 Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH⁹, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

5 RS 0.101

6 Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 (Prot. facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Conv. relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 5437; FF 2005 2639).

7 Introduite par l'annexe ch. I de l'AF du 27 sept. 2013 (Conv. de Lanzarote), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1159; FF 2012 7051).

8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de l'AF du 27 sept. 2013 (Conv. de Lanzarote), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1159; FF 2012 7051).

9 RS 0.101

3 Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Art. 6

1 Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international:

Crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale et
- b. si l'auteur se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé.

2 Le juge fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte.

3 Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH¹⁰, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

4 Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Art. 7

1 Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6:

Autres crimes ou délits commis à l'étranger

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale;
- b. si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et
- c. si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.

2 Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'al. 1 est applicable uniquement si:

- a. la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte ou
- b. l'auteur a commis un crime particulièrement grave pros crit par la communauté internationale.

3 Le juge fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte.

4 Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH¹¹, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

5 Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Art. 8

Lieu de commission de l'acte

1 Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

2 Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire.

Art. 9

4. Conditions personnelles

1 Le présent code n'est pas applicable aux personnes dans la mesure où leurs actes doivent être jugés d'après le droit pénal militaire.

2 Le droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin)¹² s'applique aux personnes qui n'ont pas 18 ans le jour de l'acte. Lorsque l'auteur doit être jugé simultanément pour des infractions qu'il a commises avant et après l'âge de 18 ans, l'art. 3, al. 2, DPMin est applicable.¹³

Titre 2 Conditions de la répression

Art. 10

1. Crimes et délits

Définitions

1 Le présent code distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible.

2 Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

3 Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Art. 11

Commission par omission

1 Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

¹¹ RS 0.101

¹² RS 311.1

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. 44 ch. 1 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3545; FF 1999 1787).

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

3 Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

4 Le juge peut atténuer la peine.

Art. 12

1 Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

2. Intention et négligence
Définitions

2 Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

3 Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Art. 13

1 Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

Erreur sur les faits

2 Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence.

Art. 14

Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

3. Actes licites et culpabilité
Actes autorisés par la loi

Art. 15

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Légitime défense

Art. 16

Défense excusable

- 1 Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine.
- 2 Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable.

Art. 17

État de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Art. 18

État de nécessité excusable

- 1 Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.
- 2 L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui.

Art. 19

Irresponsabilité et responsabilité restreinte

- 1 L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.
- 2 Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation.
- 3 Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b et 67e peuvent cependant être ordonnées.¹⁴
- 4 Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.

Art. 20

Doute sur la responsabilité de l'auteur

L'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur.

Art. 21

Erreur sur l'illicéité

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

14 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

Art. 22

- 1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.
- 2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

4. Degrés de réalisation
Punissabilité de la tentative

Art. 23

- 1 Si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine.
- 2 Si plusieurs auteurs ou participants prennent part à l'acte, le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine celui qui, de sa propre initiative, a contribué à empêcher la consommation de l'infraction.
- 3 Le juge peut également atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant dont le désistement aurait empêché la consommation de l'infraction si d'autres causes ne l'avaient évitée.
- 4 Le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant si celui-ci s'est, de sa propre initiative, sérieusement efforcé d'empêcher la consommation de l'infraction et que celle-ci a été commise indépendamment de sa contribution.

Désistement et repentir actif

Art. 24

- 1 Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.
- 2 Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

5. Participation
Instigation

Art. 25

La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

Complicité

Art. 26

Si la punissabilité est fondée ou aggravée en raison d'un devoir particulier de l'auteur, la peine est atténuée à l'égard du participant qui n'était pas tenu à ce devoir.

Participation à un délit propre

Art. 27

Les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent.

Circonstances personnelles

**6. Punissabilité
des médias****Art. 28**

1 Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.

2 Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'art. 322^{bis}. À défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.

3 Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.

4 L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourt aucune peine.

**Protection
des sources****Art. 28a**

1 Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourent aucune peine et ne font l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations.

2 L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

- a. le témoignage est nécessaire pour prévenir une atteinte imminente à la vie ou à l'intégrité corporelle d'une personne;
- b.¹⁵ à défaut du témoignage, un homicide au sens des art. 111 à 113 ou un autre crime réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au moins ou encore un délit au sens des art. 187, 189 à 191, 197, al. 4, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 260^{sexies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{septies} du présent code, ou de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants¹⁶ ne peuvent être élucidés ou que la personne inculpée d'un tel acte ne peut être arrêtée.

**7. Punissabilité
des actes commis
dans un rapport de
représentation****Art. 29**

Un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle¹⁷ est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit:

- a. en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe;
- b. en qualité d'associé;

15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 360; FF 2018 6469).

16 RS 812.121

17 Actuellement: entreprise individuelle

- c. en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle¹⁸ disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé;
- d. en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur.

Art. 30

1 Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur.

8. Plainte du lésé

Droit de plainte

2 Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal. Si l'ayant droit est sous tutelle ou sous curatelle de portée générale, le droit de porter plainte appartient également à l'autorité de protection de l'adulte.¹⁹

3 Le lésé mineur ou placé sous curatelle de portée générale a le droit de porter plainte s'il est capable de discernement.²⁰

4 Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passe à chacun de ses proches.

5 Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive.

Art. 31

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

Délai

Art. 32

Si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis.

Indivisibilité

Art. 33

1 L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé.

Retrait

2 Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler.

3 Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres.

4 Le retrait ne s'applique pas au prévenu qui s'y oppose.

¹⁸ Actuellement: entreprise individuelle.

¹⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 14 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1 Peines

Section 1 Peine pécuniaire et peine privative de liberté²¹

Art. 34

1. Peine pécuniaire

Fixation

1 Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende.²² Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.

2 En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus.²³ Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit.²⁴ Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.²⁵

3 Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende.

4 Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende.

Art. 35

Recouvrement

1 L'autorité d'exécution fixe au condamné un délai de paiement de un à six mois.²⁶ Elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger les délais.

2 Si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés.

3 Si le condamné ne paie pas la peine pécuniaire dans le délai imparti, l'autorité d'exécution intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu.

21 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

22 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

23 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

24 Nouvelle teneur des 2^e et 3^e phrases selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

25 Phrase introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

26 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

Art. 36

1 Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35, al. 3), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

Peine privative de liberté de substitution

2 Si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution.

3 à 5 ...²⁷

Art. 37 à 39²⁸

2. ...

Art. 40²⁹

1 La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées.

3. Peine privative de liberté
Durée

2 La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

Art. 41³⁰

1 Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire:

Peine privative de liberté à la place de la peine pécuniaire

- a si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou
- b. s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée.

2 Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée.

3 Est réservée la peine privative de liberté prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36).

27 Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

28 Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

29 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

30 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

Section 2 Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine

Art. 42

1. Sursis à l'exécution de la peine

1 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.³¹

2 Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.³²

3 L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui.

4 Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106.³³

Art. 43

2. Sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté³⁴

1 Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.³⁵

2 La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine.

3 Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter.³⁶

Art. 44

3. Dispositions communes Délai d'épreuve

1 Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

2 Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

3 Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine.

4 Le délai d'épreuve commence à courir à la notification du jugement exécutoire.³⁷

31 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

32 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

33 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

34 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

35 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

36 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

37 Introduit par l'annexe 1 ch. 3 de la L du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 600; FF 2014 5525).

Art. 45

Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis.

Succès de la mise
à l'épreuve

Art. 46

1 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49.³⁸

Échec de la mise
à l'épreuve

2 S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée.

3 Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation.

4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

5 La révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve.

Section 3 Fixation de la peine

Art. 47

1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

1. Principe

2 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Art. 48

Le juge atténue la peine:

a. si l'auteur a agi:

1. en cédant à un mobile honorable;
2. dans une détresse profonde;
3. sous l'effet d'une menace grave;

2. Atténuation
de la peine
Circonstances
atténuantes

38 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

- 4. sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait;
- b. si l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime;
- c. si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi;
- d. si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui;
- e. si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

Art. 48a

Effets de l'atténuation

1 Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction.

2 Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine.

Art. 49

3. Concours

1 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3 Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

Art. 50

4. Obligation de motiver

Si le jugement doit être motivé, le juge indique dans les motifs les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance.

Art. 51

5. Imputation de la détention avant jugement

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.³⁹

39 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

Section 4

Exemption de peine et suspension et classement de la procédure⁴⁰

Art. 52

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

1. Motifs de l'exemption de peine
Absence d'intérêt à punir⁴¹

Art. 53⁴²

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

Réparation

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

Art. 54

Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte

Art. 55

- 1 Le juge ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle si les conditions d'une exemption de peine sont réunies.
- 2 Les cantons désignent des organes chargés de l'administration de la justice pénale comme autorités compétentes au sens des art. 52, 53 et 54.

2. Dispositions communes

40 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

41 Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

42 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 14 déc. 2018 modifiant la disposition sur la réparation, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1809; FF 2018 3881, 5029).

Art. 55a⁴³**3. Suspension
et classement
de la procédure.**

Conjoint, partenaire
enregistré ou par-
tenaire victime⁴⁴

1 En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure.⁴⁵

a.⁴⁶ si la victime est:

- 1.** le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
- 2.** le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
- 3.** le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

b.⁴⁷ si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert, et

c.⁴⁸ si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime.

2 Le ministère public ou le tribunal peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure. Il communique les mesures prises au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique.⁴⁹

3 La procédure ne peut pas être suspendue:

- a.** si le prévenu a été condamné pour un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle;
- b.** si une peine ou une mesure a été ordonnée à son encontre, et
- c.** si le prévenu a commis l'acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let. a.⁵⁰

43 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1403; FF 2003 1750, 1779).

44 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

45 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

46 Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

47 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

48 Introduite par le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

49 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

50 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

4 La suspension est limitée à six mois. Le ministère public ou le tribunal reprend la procédure si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le demande, ou s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime.⁵¹

5 Avant la fin de la suspension, le ministère public ou le tribunal procède à une évaluation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il ordonne le classement de la procédure.⁵²

Chapitre 2 Mesures

Section 1 Mesures thérapeutiques et internement

Art. 56

1 Une mesure doit être ordonnée:

1. Principes

- a. si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions;
- b. si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et
- c. si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies.

2 Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

3 Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine:

- a. sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement;
- b. sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci;
- c. sur les possibilités de faire exécuter la mesure.

4 Si l'auteur a commis une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, l'expertise doit être réalisée par un expert qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière.

4^{bis} Si l'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, est envisagé, le juge prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière.⁵³

5 En règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition.

6 Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée.

51 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

52 Introduit par le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

53 Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 2007 (Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux), en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 2961; FF 2006 869).

Art. 56a

Concours entre plusieurs mesures

- 1 Si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves.
- 2 Si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement.

Art. 57

Rapport entre les mesures et les peines

- 1 Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions.
- 2 L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. De même, la réintégration dans une mesure en application de l'art. 62a prime une peine d'ensemble prononcée conjointement.
- 3 La durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine.

Art. 58

Exécution

- 1 ...⁵⁴
- 2 Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Art. 59

2. Mesures thérapeutiques institutionnelles

Traitement des troubles mentaux

- 1 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:
 - a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;
 - b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.
- 2 Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.
- 3 Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.⁵⁵
- 4 La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exé-

54 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 8 du CPP du 5 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

55 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539; FF 2005 4425).

cution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Art. 60

1 Lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

Traitement
des addictions

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction;
- b. il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction.

2 Le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur.

3 Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état.

4 La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son addiction, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure. La privation de liberté entraînée par la mesure ne peut excéder six ans au total en cas de prolongation et de réintégration à la suite de la libération conditionnelle.

Art. 61

1 Si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes:

Mesures applicables
aux jeunes adultes

- a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles;
- b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

2 Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code.

3 Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou une formation continue⁵⁶.

4 La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

56 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 11 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 689; FF 2013 3265). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

5 Si l'auteur est également condamné pour un acte qu'il a accompli avant l'âge de 18 ans, il peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs.

Art. 62

Libération
conditionnelle

1 L'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté.

2 Le délai d'épreuve est de un an à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

3 La personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. L'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et lui imposer des règles de conduite.

4 Si, à l'expiration du délai d'épreuve, il paraît nécessaire de poursuivre le traitement ambulatoire de la personne libérée conditionnellement ou de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite pour prévenir le danger qu'elle commette d'autres crimes ou délits en relation avec son état, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, prolonger le délai d'épreuve:

- a. à chaque fois de un à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59;
- b. de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

5 Le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 ne peut excéder six ans au total.

6 Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, le délai d'épreuve peut être prolongé autant de fois qu'il le faut pour prévenir d'autres infractions de même genre.

Art. 62a

Échec de la mise
à l'épreuve

1 Si, durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement commet une infraction dénotant la persistance du danger que la mesure devait écarter, le juge qui connaît de la nouvelle infraction peut, après avoir entendu l'autorité d'exécution:

- a. ordonner la réintégration;
- b. lever la mesure et en ordonner une autre pour autant que les conditions soient réunies;
- c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté pour autant que les conditions soient réunies.

2 Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec une peine privative de liberté suspendue par la mesure, le juge prononce une peine d'ensemble en application de l'art. 49.

3 S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, le juge qui a ordonné la mesure peut ordonner sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

4 La réintégration ne peut excéder cinq ans pour la mesure prévue à l'art. 59 et deux ans pour les mesures prévues aux art. 60 et 61.

5 Lorsqu'il renonce à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure, le juge peut:

- a. adresser un avertissement à la personne libérée conditionnellement;
- b. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation;
- c. imposer des règles de conduite;
- d. prolonger le délai d'épreuve de un à cinq ans dans le cas de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans dans le cas de l'une des mesures prévues aux art. 60 et 61.

6 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

Art. 62b

1 La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.

Libération définitive

2 L'auteur est libéré définitivement lorsque la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies.

3 Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine n'est plus exécuté.

Art. 62c

1 La mesure est levée:

Levée de la mesure

- a. si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec;
- b. si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies;
- c. s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

2 Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté. Si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la libération conditionnelle sont réunies, l'exécution du reste de la peine est suspendue.

3 Le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

4 Si, lors de la levée d'une mesure ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre, le juge peut ordonner l'internement à la requête de l'autorité d'exécution.

5 Si, lors de la levée de la mesure, l'autorité compétente estime qu'il est indiqué d'ordonner une mesure de protection de l'adulte, elle le signale à l'autorité de protection de l'adulte.⁵⁷

6 Le juge peut également lever une mesure thérapeutique institutionnelle, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, et ordonner, à la place de cette mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure sera manifestement mieux à même de détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état.

Art. 62d

Examen de la
libération et de la
levée de la mesure

1 L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.

2 Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64, al. 1, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

Art. 63

3. Traitement
ambulatoire
Conditions et
exécution

1 Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes:

- a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état;
- b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

2 Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement, l'exécution d'une peine privative de liberté devenue exécutoire à la suite de la révocation du sursis et l'exécution du solde de la peine devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement.

3 L'autorité compétente peut ordonner que l'auteur soit momentanément soumis à un traitement institutionnel initial temporaire si cette mesure permet de passer ensuite à un traitement ambulatoire. Le traitement institutionnel ne peut excéder deux mois au total.

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

4 Le traitement ambulatoire ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si, à l'expiration de la durée maximale, il paraît nécessaire de le poursuivre pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, le prolonger de un à cinq ans à chaque fois.

Art. 63a

1 L'autorité compétente vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ambulatoire ou de l'arrêter. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la personne chargée du traitement.

Levée de la mesure

2 L'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire:

- a. lorsque celui-ci s'est achevé avec succès;
- b. si sa poursuite paraît vouée à l'échec;
- c. à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments.

3 Si, pendant le traitement ambulatoire, l'auteur commet une infraction dénotant que ce traitement ne peut vraisemblablement pas écarter le danger qu'il commette de nouvelles infractions en relation avec son état, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne l'arrêt du traitement resté sans résultat.

4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si l'auteur se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

Art. 63b

1 Si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès, la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée.

Exécution de la
peine privative de
liberté suspendue

2 Si le traitement ambulatoire est arrêté parce que sa poursuite paraît vouée à l'échec (art. 63a, al. 2, let. b), parce qu'il a atteint la durée légale maximale (art. 63a, al. 2, let. c) ou parce qu'il est resté sans résultat (art. 63a, al. 3), la peine privative de liberté suspendue doit être exécutée.

3 Si le traitement ambulatoire exécuté en liberté paraît dangereux pour autrui, la peine privative de liberté suspendue est exécutée et le traitement ambulatoire poursuivi durant l'exécution de la peine privative de liberté.

4 Le juge décide à cet égard dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine. Si les conditions de la libération conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté sont réunies, il suspend l'exécution du reste de la peine.

5 Le juge peut remplacer l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle prévue aux art. 59 à 61 s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son état.

Art. 64**4. Internement**Conditions et
exécution

1 Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si:⁵⁸

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou
- b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

1^{bis} Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement, une prise d'otage ou un crime de disparition forcée, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre (titre 12^{ter}) et que les conditions suivantes sont remplies:⁵⁹

- a. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui;
- b. il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes;
- c. l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec.⁶⁰

2 L'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88) ne sont pas applicables.⁶¹

3 Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans en cas de

58 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539; FF 2005 4425).

59 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de l'AF du 18 déc. 2015 portant approbation et mise en œuvre de la Conv. internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4687; FF 2014 437).

60 Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 2007 (Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux), en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 2961; FF 2006 869).

61 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539; FF 2005 4425).

condamnation à vie. Le juge qui a prononcé l'internement est compétent. Au demeurant, l'art. 64a est applicable.⁶²

4 L'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76, al. 2. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique.

Art. 64a

1 L'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64, al. 1, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.⁶³ Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve.

Levée et libération

2 Si, à l'expiration du délai d'épreuve, la poursuite de l'assistance de probation ou des règles de conduite paraît nécessaire pour prévenir d'autres infractions prévues à l'art. 64, al. 1, le juge peut prolonger le délai d'épreuve de deux à cinq ans à chaque fois, à la requête de l'autorité d'exécution.

3 S'il est sérieusement à craindre qu'en raison de son comportement durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement ne commette de nouvelles infractions au sens de l'art. 64, al. 1, le juge ordonne sa réintégration à la requête de l'autorité d'exécution.

4 L'art. 95, al. 3 à 5, est applicable si la personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite.

5 La personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.

Art. 64b⁶⁴

1 L'autorité compétente examine, d'office ou sur demande:

Examen de la libération

a. au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a, al. 1);

b. au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65, al. 1).

2 Elle prend la décision selon l'al. 1 en se fondant sur:

a. un rapport de la direction de l'établissement;

62 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539; FF 2005 4425).

63 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 2007 (Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux), en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 2961; FF 2006 869).

64 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539; FF 2005 4425).

- b. une expertise indépendante au sens de l'art. 56, al. 4;
- c. l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d, al. 2;
- d. l'audition de l'auteur.

Art. 64c⁶⁵

Examen de la libération de l'internement à vie et libération conditionnelle

1 En cas d'internement à vie au sens de l'art. 64, al. 1^{bis}, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité. Elle prend sa décision en se fondant sur le rapport de la commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.

2 Si l'autorité compétente conclut que l'auteur peut être traité, elle lui propose un traitement. Celui-ci a lieu dans un établissement fermé. Les dispositions sur l'exécution de l'internement à vie sont applicables jusqu'à la levée de la mesure d'internement à vie au sens de l'al. 3.

3 Lorsque le traitement a permis de diminuer notablement la dangerosité de l'auteur et peut être encore réduite au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, le juge lève l'internement à vie et ordonne une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des art. 59 à 61 dans un établissement fermé.

4 Le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur, qui, à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité. La libération conditionnelle est régie par l'art. 64a.

5 Le juge qui a ordonné l'internement à vie est compétent pour la levée de l'internement à vie et pour la libération conditionnelle. Il prend sa décision en se fondant sur les expertises réalisées par au moins deux experts indépendants l'un de l'autre et expérimentés qui n'ont pas traité l'auteur ni ne s'en sont occupés d'une quelconque manière.

6 Les al. 1 et 2 sont également applicables pendant l'exécution de la peine privative de liberté qui précède l'internement à vie. La levée de l'internement à vie en vertu de l'al. 3 a lieu au plus tôt lorsque l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie.

Art. 65**5. Changement de sanction**

1 Si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement.⁶⁶ Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue.

65 Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 2007 (Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux), en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 2961; FF 2006 869).

66 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 2007 (Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux), en vigueur depuis le 1^{er} août 2008 (RO 2008 2961; FF 2006 869).

2 Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision (art. 410 à 415 du code de procédure pénale⁶⁷⁾.^{68 69}

Section 2 Autres mesures

Art. 66

1 S'il y a lieu de craindre que celui qui a menacé de commettre un crime ou un délit ne le commette effectivement ou si un condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer son acte, le juge peut, à la requête de la personne menacée, exiger de lui l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à fournir des sûretés suffisantes.

1. Cautionnement
préventif

2 S'il refuse de s'engager ou si, par mauvaise volonté, il ne fournit pas les sûretés dans le délai fixé, le juge peut l'y astreindre en ordonnant sa détention. Cette détention ne peut excéder deux mois. Elle est exécutée comme une courte peine privative de liberté (art. 79⁷⁰).

3 S'il commet l'infraction dans les deux ans à partir du jour où il a fourni les sûretés, celles-ci sont acquises à l'État. En cas contraire, elles sont rendues à l'ayant droit.

Art. 66a⁷¹

1 Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

1a. Expulsion
a. Expulsion
obligatoire

a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2);

b.⁷² lésions corporelles graves (art. 122), mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124, al. 1), exposition (art. 127), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129), agression (art. 134), représentation de la violence (art. 135, al. 1, 2^e phrase);

⁶⁷ RS 312.0

⁶⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 1 ch. 4 de la LF du 17 juin 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 468; FF 2019 6351).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3539; FF 2005 4425).

⁷⁰ Cet art. est abrogé (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

⁷¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

- c.⁷³ abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes-chèques et de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2);
- d. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);
- e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);
- f.⁷⁴escroquerie (art. 146, al. 1), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14, al. 1 à 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷⁵), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus;
- g. mariage forcé, partenariat forcé (art. 181a), traite d'êtres humains (art. 182), séquestration et enlèvement (art. 183), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184), prise d'otage (art. 185);
- h.⁷⁶ actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), encouragement à la prostitution (art. 195), pornographie (art. 197, al. 4, 2^e phrase);
- i.⁷⁷incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, al. 1), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224, al. 1), emploi intentionnel sans dessein délictueux (art. 225, al. 1), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226), danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants (art. 226^{bis}), actes préparatoires punissables (art. 226^{ter}), inondation, écroulement causés intentionnellement (art. 227, ch. 1, al. 1), dommages intentionnels aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection (art. 228, ch. 1, al. 1), violation des règles de l'art de construire (art. 229, al. 1), suppression ou omission d'installer des appareils protecteurs (art. 230, ch. 1);
- j.⁷⁸mise en danger intentionnelle par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (art. 230^{bis}, al. 1), propagation d'une maladie de

73 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

74 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

75 RS 313.0

76 Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 28 nov. 2017, publié le 12 déc. 2017 (RO 2017 7257).

77 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

78 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

l'homme (art. 231), contamination intentionnelle d'eau potable (art. 234, al. 1);

k.⁷⁹ entrave à la circulation publique (art. 237, ch. 1);

l.⁸⁰ actes préparatoires délictueux (art. 260^{bis}, al. 1 et 3), participation ou soutien à une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter}), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater}), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}), recrutement, formation et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260^{sexies});

m. génocide (art. 264), crimes contre l'humanité (art. 264a), infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949⁸¹ (art. 264c), autres crimes de guerre (art. 264d à 264h);

n. infraction intentionnelle à l'art. 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁸²;

o. infraction à l'art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)⁸³;

p.⁸⁴ infraction visée à l'art. 74, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁸⁵.

2 Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

3 Le juge peut également renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16, al. 1) ou de nécessité excusable (art. 18, al. 1).

Art. 66a^{bis} 86

Le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été

b. Expulsion non obligatoire

79 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2023 (RO 2023 259; FF 2018 2889).

80 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 360; FF 2018 6469).

81 RS 0.518.12; 0.518.23; 0.518.42; 0.518.51

82 RS 142.20

83 RS 812.121

84 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 360; FF 2018 6469).

85 RS 121

86 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64.

Art. 66b⁸⁷

c. Dispositions communes. Récidive

- 1 Lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.
- 2 L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet.

Art. 66c⁸⁸

d. Moment de l'exécution

- 1 L'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement.
- 2 La peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion.
- 3 L'expulsion est exécutée dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure, ou dès que la mesure privative de liberté est levée, s'il n'y a pas de peine restante à exécuter et qu'aucune autre mesure privative de liberté n'est ordonnée.
- 4 Si la personne sous le coup d'une expulsion est transférée vers son pays d'origine pour y exécuter la peine ou la mesure, le transfèrement a valeur d'exécution de l'expulsion.
- 5 La durée de l'expulsion est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse.

Art. 66d⁸⁹

e. Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire

- 1 L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que:⁹⁰
 - a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁹¹;
 - b. lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion.

87 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

88 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

89 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

90 Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 21 juin 2017, publié le 11 juil. 2017 (RO 2017 3695).

91 RS 142.31

2 Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un État que le Conseil fédéral a désigné comme un État sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution.

Art. 67⁹²

1 Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.⁹³

2 Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée de un à dix ans.

2^{bis} Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour que l'auteur ne représente plus de danger. À la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans le temps prononcée en vertu de l'al. 2 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction.⁹⁴

3 S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs:

- a. traite d'êtres humains (art. 182) si l'infraction a été commise à des fins d'exploitation sexuelle et que la victime était mineure;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), des personnes dépendantes (art. 188) ou des mineurs contre rémunération (art. 196);
- c. contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193), exhibitionnisme (art. 194),

2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

a. Interdiction d'exercer une activité, conditions

92 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

93 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).

94 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

encouragement à la prostitution (art. 195) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198), si la victime était mineure;

d. pornographie (art. 197):

1. au sens de l'art. 197, al. 1 ou 3,
2. au sens de l'art. 197, al. 4 ou 5, si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.⁹⁵

4 S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour un des actes suivants, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des adultes particulièrement vulnérables, ainsi que l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients:

a. traite d'êtres humains (art. 182) à des fins d'exploitation sexuelle, contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193), exhibitionnisme (art. 194), encouragement à la prostitution (art. 195) ou désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198), si la victime était:

1. un adulte particulièrement vulnérable, ou
2. un adulte qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre;

b. pornographie (art. 197, al. 2, 1^{re} phrase, 4 ou 5), si les objets ou représentations avaient comme contenu:

1. des actes d'ordre sexuel avec un adulte particulièrement vulnérable, ou
2. des actes d'ordre sexuel avec un adulte qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre.⁹⁶

4^{bis} Dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des al. 3 ou 4 lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. Il ne peut le faire si l'auteur:

a. a été condamné pour traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), ou qu'il

- b.** est pédophile conformément aux critères de classification internationalement reconnus.⁹⁷

5 Si, dans le cadre d'une même procédure, il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure pour plusieurs infractions, le juge détermine la part de la peine ou la mesure qui correspond à une infraction donnant lieu à une interdiction d'exercer une activité. Il prononce une interdiction au sens des al. 1, 2, 2^{bis}, 3 ou 4 en fonction de cette part de peine ou de cette mesure et de l'infraction commise. Les parts de peine qui correspondent à plusieurs infractions entrant en ligne de compte pour une interdiction donnée s'additionnent. Le juge peut prononcer plusieurs interdictions d'exercer une activité.⁹⁸

6 Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction.⁹⁹

7 ...¹⁰⁰

Art. 67a¹⁰¹

1 Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 67 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

Contenu et étendue

2 L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.

3 S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors même qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit totalement l'exercice de cette activité.

4 Dans les cas visés à l'art. 67, al. 3 et 4, l'activité est toujours totalement interdite.

5 Par activités impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, on entend:

⁹⁷ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

¹⁰⁰ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

- a. les activités exercées spécifiquement en contact direct avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, telles que:
 - 1. l'enseignement,
 - 2. l'éducation et le conseil,
 - 3. la prise en charge et la surveillance,
 - 4. les soins,
 - 5. les examens et traitements de nature physique,
 - 6. les examens et traitements de nature psychologique,
 - 7. la restauration,
 - 8. les transports,
 - 9. la vente et le prêt directs d'objets destinés spécifiquement aux mineurs ou à d'autres personnes particulièrement vulnérables, ainsi que l'activité d'intermédiaire direct dans de telles ventes ou de tels prêts, pour autant qu'il s'agisse d'une activité exercée à titre principal;
 - b. les autres activités exercées principalement ou régulièrement dans des établissements qui offrent les prestations visées à la let. a, à l'exception de celles dont l'emplacement ou l'horaire garantit qu'elles ne peuvent pas impliquer de contacts avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.¹⁰²
- 6 Par personnes particulièrement vulnérables, on entend des personnes qui ont besoin de l'assistance d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou déterminer leur existence en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une déficience corporelle, mentale ou psychique durable.¹⁰³

Art. 67b¹⁰⁴

b. Interdiction
de contact et inter-
diction géographique

- 1 Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes.
- 2 Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur:
- a. de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière;

102 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

103 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

104 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

- b. d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
 - c. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés.
- 3 L'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur.
- 4 Le juge peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction.
- 5 Il peut prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable.

Art. 67c¹⁰⁵

- 1 L'interdiction prononcée a effet à partir du jour où le jugement entre en force.
- 2 La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction.
- 3 Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et que la peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans l'exécution d'une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de l'interdiction court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée.
- 4 Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction au sens de l'art. 67, al. 1, ou de l'art. 67b ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.
- 5 L'auteur peut demander à l'autorité compétente de lever l'interdiction ou d'en limiter la durée ou le contenu:
- a. pour les interdictions au sens des art. 67, al. 1, et 67b: après une période d'exécution d'au moins deux ans;
 - b. pour les interdictions de durée limitée au sens de l'art. 67, al. 2: après la moitié de la durée de l'interdiction, mais après une période d'exécution d'au moins trois ans;
 - c.¹⁰⁶ ...
 - d.¹⁰⁷ pour les interdictions à vie au sens de l'art. 67, al. 2^{bis}: après une période d'exécution d'au moins dix ans.

c. Dispositions
communes
*Exécution de
l'interdiction*

105 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).

106 Abrogée par le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

107 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

6 S'il n'y a plus lieu de craindre que l'auteur commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de l'activité concernée ou en cas de contact avec des personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction dans les cas prévus aux al. 4 et 5.

6^{bis} Les interdictions prévues à l'art. 67, al. 3 ou 4, ne peuvent pas être levées.¹⁰⁸

7 Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, s'il se soustrait à l'assistance de probation dont est assortie l'interdiction ou encore si l'assistance de probation ne peut pas être exécutée ou n'est plus nécessaire, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. Le juge ou l'autorité d'exécution peut lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle.

7^{bis} L'autorité d'exécution peut ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique.¹⁰⁹

8 Si le condamné se soustrait à l'assistance de probation durant le délai d'épreuve, l'art. 95, al. 4 et 5, est applicable.

9 Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique durant le délai d'épreuve, l'art. 294 et les dispositions sur la révocation du sursis ou du sursis partiel et sur la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure sont applicables.

Art. 67d¹¹⁰

Modification d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction

1 S'il s'avère, pendant l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, que l'auteur réunit les conditions d'une extension de l'interdiction ou d'une interdiction supplémentaire de ce type, le juge peut, ultérieurement, étendre l'interdiction ou en ordonner une nouvelle à la demande des autorités d'exécution.

2 S'il s'avère, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, que l'auteur réunit les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67, al. 1 ou 2, ou de l'art. 67b, le juge peut, ultérieurement, ordonner cette interdiction à la demande des autorités d'exécution.

108 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

109 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 mars 2018 (Mise en oeuvre de l'art. 123c Cst.), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3803; FF 2016 5905).

110 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 13 déc. 2013 sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2055; FF 2012 8151).